

---

## **Cahier des charges – Appel d'offres n° VT/2007./055**

Impact économique et social de l'accord conclu entre les partenaires sociaux sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire

---

### **1. Intitulé du marché**

**Impact économique et social de l'accord conclu entre les partenaires sociaux sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire**

### **2. Contexte**

#### **a) Contexte général**

*Dans son agenda social (2005-2010), l'Union s'est fixé comme objectif stratégique général la promotion de l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.*

*Jusqu'ici, l'application des méthodes ouvertes de coordination dans les domaines de l'emploi et de l'intégration sociale / de la protection sociale reposait sur deux programmes communautaires distincts. De même, la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et celle du principe de non-discrimination étaient au cœur de deux programmes communautaires différents. Enfin, la promotion du droit du travail, y compris la réglementation en matière de santé et de sécurité, faisait l'objet d'interventions séparées.*

*En vue de favoriser une plus grande cohérence et simplification dans l'exécution des programmes communautaires, la Commission a proposé que tous ces programmes soient intégrés dans un seul programme-cadre, PROGRESS.*

*La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre et publiée au Journal officiel le 15 novembre.*

*L'objectif général du programme PROGRESS est de soutenir financièrement la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière d'emploi et d'affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et de contribuer ainsi à ce que les objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines soient atteints.*

*Le programme PROGRESS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. Il soutiendra des initiatives visant à renforcer le rôle de la Communauté dans les domaines suivants : proposition de stratégies communautaires ; réalisation et suivi des objectifs communautaires et de leur traduction en politiques nationales ; transposition et suivi de l'application cohérente de la législation communautaire dans toute l'Europe ; promotion des mécanismes de coopération et de coordination entre les États membres et coopération avec les partenaires sociaux et les organisations représentant la société civile.*

*Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra :*

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1) ;*
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2) ;*
- (3) l'amélioration du milieu de travail et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3) ;*
- (4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4) ;*
- (5) la mise en œuvre effective du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).*

Le programme se compose de cinq sections : 1) l'emploi, 2) la protection et l'intégration sociales, 3) les conditions de travail, 4) la lutte contre la discrimination et 5) l'égalité entre les hommes et les femmes.

Dans ce contexte, le programme PROGRESS poursuit les objectifs généraux suivants, comme indiqué à l'article 2, paragraphe 1, de la décision :

- (1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et la surveillance étroite des politiques ;
- (2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme ;
- (3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques dans les États membres ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences ;
- (4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'Union européenne ;
- (5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs communautaires poursuivis dans le cadre de chacune des sections ;
- (6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'Union européenne afin de promouvoir, de soutenir et de développer encore les politiques et les objectifs communautaires, le cas échéant.

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel de 2007, qui peut être consulté à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/employment\\_social/progress/docs\\_en.html](http://ec.europa.eu/employment_social/progress/docs_en.html) .

#### **b) Contexte spécifique**

Le Conseil a adopté le 18 juillet 2005 la directive 2005/47/CE (ci-après la « directive »). La directive met en œuvre l'accord conclu le 27 janvier 2004 entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière. Dans le présent cahier des charges, cet accord sera dénommé par la suite l'« accord ».

L'accord doit être remis dans le contexte de l'évolution des transports ferroviaires, qui entraînera le développement du trafic interopérable transeuropéen.

L'accord vise à faciliter le développement du transport ferroviaire au sein de l'Union européenne tout en protégeant la santé et la sécurité des travailleurs mobiles chargés de services d'interopérabilité transfrontalière. À cet effet, l'accord a pour but d'éviter une concurrence basée uniquement sur les différences de conditions de travail en créant des règles communes sur les conditions d'utilisation minimales standard des travailleurs mobiles concernés.

Par ailleurs, l'accord prévoit une augmentation du nombre de travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans les années à venir.

Les principales dispositions de l'accord sont les suivantes :

- Clause 3 : repos journalier à la résidence de douze heures consécutives par période de 24 heures ; possibilité de réduction à neuf heures une fois par période de sept jours.
- Clause 4 : repos journalier hors résidence de huit heures consécutives par période de 24 heures, devant être suivi par un repos journalier à la résidence. Les partenaires sociaux ont néanmoins convenu qu'un second repos hors résidence consécutif pouvait être négocié entre les partenaires sociaux au niveau de l'entreprise ferroviaire ou au niveau national<sup>1</sup>.
- Clause 5 : pause d'au moins 45 minutes en cas de temps de travail supérieur à huit heures, pause d'au moins 30 minutes en cas de temps de travail d'une durée de six à huit heures.
- Clause 6 : période de repos hebdomadaire de 24 heures plus douze heures de repos journalier.

---

<sup>1</sup> L'accord prévoit en outre qu'au niveau européen, la question du nombre de repos hors résidence consécutifs ainsi que de la compensation des repos hors résidence sera renégociée deux ans après la signature de l'accord.

- Clause 7 : temps de conduite de neuf heures maximum pour les prestations de jour, de huit heures maximum pour les prestations de nuit.

*Les signataires sont convenus d'évaluer les dispositions de l'accord deux ans après sa signature et de les réviser deux ans après la période de mise en œuvre.*

*Au cours des négociations menées au sein du Conseil au sujet de la proposition de directive, la clause 4 de l'accord a fait l'objet de nombreuses discussions. Certaines délégations ont exprimé des doutes quant au bien-fondé de cette clause en raison de la longueur de certains itinéraires et du temps nécessaire pour effectuer ces itinéraires.*

*Au moment de l'adoption de la directive, la Commission a fait la déclaration suivante :*

« La Commission attache une grande importance au développement du transport ferroviaire qui résulte des directives communautaires adoptées pour développer les chemins de fer européens, y compris les évolutions relatives à l'ouverture du marché. Elle souhaite que les partenaires sociaux apportent une contribution à ce développement et que le dialogue social reflète l'évolution du secteur. Elle entend saisir immédiatement le Comité de dialogue social pour qu'il élargisse sa représentativité parallèlement à cette évolution.

Dans ce contexte, la Commission se propose de faire rapport au Conseil, avant la date prévue à l'article 5 de la directive en tenant compte de l'impact économique et social de l'accord sur les entreprises et les travailleurs et des discussions dans le cadre du dialogue social menées aux termes des clauses 10 et 11 de l'accord des partenaires sociaux sur l'ensemble des sujets pertinents, y compris la clause 4.

Elle entend prendre les initiatives nécessaires en cas de nouvel accord des partenaires sociaux, en proposant une modification de la directive, y compris si un tel accord est conclu avant la date prévue à l'article 5 de la directive ».

### **3. Objet du marché**

L'objet du marché est triple :

- fournir un aperçu du développement des activités d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur des transports ferroviaires au sein de l'Union européenne (et, le cas échéant, des pays de l'EEE), en se basant principalement sur la recherche existante ;
- évaluer l'impact économique de l'accord annexé à la directive (notamment la clause 4) sur les entreprises, en examinant tout particulièrement ses incidences éventuelles sur les nouvelles entreprises et le développement des activités transfrontalières ;
- évaluer l'impact économique et social de l'accord annexé à la directive (notamment la clause 4) sur les travailleurs transfrontaliers mobiles, en examinant tout particulièrement la protection de la santé et de la sécurité.

### **4. Participation**

Les éléments ci-dessous sont à noter :

La participation à la concurrence est ouverte à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

Dans les cas où l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement relevant de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

Dans la pratique, la participation des candidats de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, dans les

conditions prévues par cet accord. Les offres de ressortissants de pays tiers n'ayant pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

## **5. Tâches à réaliser par le contractant**

Le contractant donnera un aperçu détaillé du développement des activités d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur des transports ferroviaires au sein de l'Union européenne (et, le cas échéant, au sein de l'EEE). Il fournira des informations statistiques et qualitatives sur le nombre d'entreprises effectuant des activités transfrontalières, sur les itinéraires exploités, sur le type de marchandises transportées, sur le nombre de travailleurs participant à ces activités, sur les heures de travail des travailleurs concernés, sur les arrangements relatifs au temps de travail, sur les périodes de repos et sur les conditions de travail en général.

Le contractant évaluera l'impact économique et social des dispositions de l'accord annexé à la directive (notamment la clause 4) et estimera les incidences futures de ces dispositions en prenant en compte l'évolution prévisible des activités transfrontalières. Le contractant concentrera plus particulièrement son attention sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et sur les nouvelles entreprises arrivées sur le marché à la suite de l'achèvement du marché intérieur dans le domaine des transports ferroviaires et de la mise en œuvre des directives communautaires relatives aux chemins de fer.

Le contractant rassemblera les points de vue des partenaires sociaux au niveau national et européen ainsi que ceux des organisations européennes représentant les exploitants actuels et les nouveaux exploitants.

### **Description des tâches**

Le contractant aura pour tâche :

- d'identifier les entreprises ferroviaires effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière ;
- d'identifier les itinéraires transfrontaliers exploités par chaque entreprise et les types de marchandises transportées ;
- de rassembler des informations sur le nombre de travailleurs effectuant des activités transfrontalières, sur les heures de travail des travailleurs concernés, sur les arrangements relatifs au temps de travail, sur les conditions de travail en général, etc.;
- d'identifier le temps de travail habituellement pratiqué avant la conclusion de l'accord, les changements éventuels déjà effectués à la suite de l'accord et les modifications nécessaires pour une mise en œuvre correcte de la directive ;
- d'évaluer les avantages de l'application des exigences minimales contenues dans la directive pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'opportunité d'envisager d'autres changements en matière de temps de travail, ainsi que l'impact économique et social attendu de tels changements ;
- d'évaluer si l'application des dispositions de la directive entraînera des modifications dans l'exploitation des itinéraires actuels ;
- d'estimer les éventuels coûts économiques et sociaux entraînés par l'application de la directive ainsi que leur importance par rapport à l'ensemble des coûts d'exploitation ;
- d'estimer si l'application des dispositions de la directive est susceptible de gêner le développement de nouveaux itinéraires à l'avenir ;
- d'identifier, sur la base des résultats précédents, les domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées au texte.

### **Orientations et indications relatives aux modalités d'exécution des tâches**

Le soumissionnaire doit indiquer la méthodologie qu'il se propose de suivre. Cette méthodologie devra associer une recherche documentaire et statistique à des contacts avec les entreprises concernées et les organisations patronales et syndicales sous la forme de visites, de questionnaires, etc.

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou financées à son titre. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour que l'équilibre entre les hommes et les femmes soit respecté à tous les niveaux de l'équipe qu'il propose et / ou de son personnel. Le cas échéant, il accordera aussi l'attention voulue à cette dimension dans le service à fournir, conformément aux instructions données dans la description des tâches.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution du service demandé. Si le contractant organise des séances de formation ou des conférences ou élabore des publications ou des sites web spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées puissent accéder dans des conditions équivalentes aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié des personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de paiement final, le contractant sera tenu de décrire en détail les mesures prises et les résultats obtenus au regard de ces dispositions contractuelles.

## **6. Qualifications professionnelles requises**

Voir l'annexe IV du projet de contrat (CV des experts).

### **Conditions supplémentaires :**

.....

## **7. Calendrier et rapports**

Voir l'article I.2. du contrat.

*Conformément aux conditions générales, le contractant sera tenu de mentionner dans tous les documents et supports produits (notamment les produits finaux élaborés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. s'y rapportant et les conférences ou séminaires) que le service concerné par le présent appel d'offres est réalisé au nom de la Communauté / avec l'assistance de la Communauté. Il utilisera à cet effet la formule suivante :*

*La présente étude bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme a été établi pour soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.*

*D'une durée de sept ans, le programme s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'élaboration d'une législation et de politiques appropriées et efficaces dans le domaine des affaires sociales et de l'emploi au sein de l'ensemble des 27 pays de l'Union, des pays de l'AELE et des pays candidats et pré-candidats à l'Union européenne.*

*Le programme poursuit les six objectifs généraux suivants :*

- (1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques ;*
- (2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme ;*
- (3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques dans les États membres ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences ;*
- (4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'Union européenne ;*
- (5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs communautaires poursuivis dans le cadre de chacune des sections ;*
- (6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'Union européenne afin de promouvoir, de soutenir et de développer encore davantage les politiques et les objectifs communautaires, le cas échéant.*

*De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante :*

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/progress/index\\_fr.html](http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html).

*Dans les publications, il conviendra également d'inclure la mention suivante : « Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne ».*

*Eu égard à la publication et à tout plan de communication lié au présent service, le contractant insérera le logo de l'Union européenne et tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale et mentionnera la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaborés au titre du présent marché de services.*

**Conditions supplémentaires (délais spécifiques pour l'exécution des tâches) :**

*7.1 Le travail doit être achevé dans un délai maximum de 9 (neuf) mois à partir de la date de signature du contrat. Il doit couvrir les étapes suivantes :*

*7.2 Dans les 4 (quatre) mois suivant la signature du contrat, le contractant doit soumettre à la Commission européenne (unité EMPL F/2) un rapport intermédiaire en français ou en anglais, incluant les différents éléments décrits au point 5 ci-dessus.*

*7.3 Dans les 7 (sept) mois suivant la signature du contrat, le contractant doit soumettre à la Commission européenne (unité EMPL F/2) un projet de rapport final en français ou en anglais, incluant les différents éléments décrits au point 5 ci-dessus. Dans les 30 jours suivant la réception de ce projet, la Commission (unité EMPL F/2) peut présenter au contractant des objections et des commentaires. Le contractant soumet le rapport final dans les deux semaines suivant la réception des objections et commentaires précités (ou dans les neuf mois suivant la signature du contrat, la plus tardive des deux dates étant applicable), en tenant compte des objections et commentaires ou en présentant tout autre point de vue.*

*Par principe et afin de faciliter un suivi et une valorisation appropriés par la Commission européenne de l'ensemble des résultats obtenus et des produits livrés dans le cadre du programme PROGRESS, le contractant sera en outre tenu de fournir*

- une présentation, en une seule page, des éléments clés du service fourni. Cette présentation sera concise, précise et facile à comprendre. Elle sera fournie en anglais, en français et en allemand ;*
- un résumé général de cinq à six pages en français et en anglais.*

*7.4 En l'absence d'objections et / ou de commentaires de la part de la Commission européenne (unité EMPL F/2) dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant la réception du projet de rapport final (ou dans un délai de neuf mois suivant la signature du contrat, la plus tardive des deux dates étant applicable), le projet de rapport final est réputé définitif.*

## **8. Paiements et contrat type**

### **8.1. Préfinancement**

*Après la signature du contrat par la dernière partie contractante, un préfinancement égal à 30 % du montant total mentionné à l'article 1.3.1 du contrat type est versé dans les 30 jours suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante.*

### **8.2. Paiement du solde**

*La demande de paiement du solde présentée par le contractant est recevable si elle est accompagnée :*

- du rapport final établi conformément aux instructions du point 7 ;*
- des factures correspondantes,*

*à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.*

*La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour approuver ou refuser celui-ci et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.*

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde correspondant aux factures concernées est versé.

En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat contenant les « Conditions générales applicables aux marchés de services ».

## 9. Prix

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée ; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (il convient d'utiliser, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres) et ventilé suivant le modèle de l'annexe III contenue dans le contrat type joint.

### ■ Partie A : honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de jours-personnes multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et dépenses administratives des experts, mais ne comprend pas les frais remboursables visés ci-dessous. Ces honoraires comprennent .....
- Autres frais directs (à spécifier)

### ■ Partie B : frais remboursables

- Frais de voyage (à l'exception des frais de transport local)
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (ces frais couvrent les dépenses exposées par les experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel)
- Frais de transport des équipements et des bagages non accompagnés, lorsque ces frais sont directement liés à l'exécution des tâches prévues à l'article I.1 du contrat.
- Imprévus éventuels

Prix total = partie A + partie B

Le prix total de l'offre ne doit pas dépasser 90 000 EUR.

## 10. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires de service ou de fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Néanmoins, le consortium retenu pourra être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché<sup>2</sup>. Un groupement d'opérateurs économiques doit toutefois désigner une partie chargée de la gestion administrative, de la coordination ainsi que de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement. Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

---

<sup>2</sup> Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité dotée ou non de la personnalité juridique, mais offrant une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'Etat membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

## 11. Critères d'exclusion et pièces justificatives

- 1) Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, indiquant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont libellés comme suit :

Article 93 :

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires :

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de force jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Article 94 :

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché :

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts.

- 2) L'attributaire fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

*Article 134 des modalités d'exécution – Moyens de preuve*

1. *Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) et e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.*

2. *Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.*

*Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.*

3. *Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou du candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.*

**Voir à l'annexe I du présent cahier des charges (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les pièces justificatives que les candidats, les soumissionnaires ou les attributaires du marché peuvent valablement présenter à la Commission européenne.**

- 3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution, si ces preuves lui ont déjà été



présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG EMPL et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans la situation.

## **12. Critères de sélection**

Toute offre doit également contenir les documents énumérés ci-dessous et visant à prouver les qualifications professionnelles et la capacité économique, financière et technique du soumissionnaire. La Commission doit notamment examiner les points suivants :

### *a) Capacité économique et financière :*

- chiffre d'affaires du dernier exercice qui doit être au moins équivalent à 75 % du prix proposé pour le marché (90 000 €) ;
- bilans et comptes de profits et pertes des deux derniers exercices, si la législation du pays dans lequel le soumissionnaire est établi requiert leur publication ;
- comptes réguliers du trimestre précédent celui au cours duquel l'appel d'offres a été publié, si les comptes complets de l'exercice précédent ne sont pas encore disponibles.

### *b) Capacité technique :*

- Description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans les domaines énumérés aux points 3, 5 et 6 du présent cahier des charges. Pour les consortiums ou les groupements de prestataires de service, cette description se réfère spécifiquement aux tâches que chaque membre du consortium ou du groupement devra exécuter.
- Exemples montrant la capacité technique et l'expérience pratique du soumissionnaire.
- Le soumissionnaire doit fournir les noms et les curriculum vitæ (3 pages maximum) des personnes responsables des tâches spécifiques décrites au paragraphe 5 du cahier des charges, afin que l'expérience pratique de ces personnes dans le domaine concerné puisse être évaluée.

## **13. Critères d'attribution**

Parmi les offres remplissant les conditions des points 11 et 12 ci-dessus, le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité / prix, compte tenu des critères suivants :

- Clarté et compréhension de l'approche technique et méthodologique (30 %)
- Qualité du plan de travail proposé (30 %)
- Degré de compréhension de la mission, de son contexte et des résultats à atteindre (20 %)
- Organisation et gestion du travail (20 %)

*Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à une offre obtenant une note inférieure à 70 % de l'ensemble des critères d'attribution.*

*Le total des points sera ensuite divisé par le prix et l'offre obtenant le résultat le plus élevé sera retenue.*

#### **14. Contenu et présentation des offres**

##### **Contenu des offres**

*L'offre doit comprendre :*

- *l'ensemble des informations et des documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-dessus) ;*
- *un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque ;*
- *le formulaire «entité légale» dûment complété ;*
- *le prix ;*
- *les CV détaillés des experts proposés ;*
- *le nom et la qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers) ;*
- *la preuve d'accès au marché : les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège ou sont établis, en produisant les pièces justificatives requises conformément à leur droit national.*

##### **Présentation des offres**

*L'offre doit être déposée en triple exemplaire (un original et deux copies).*

*Elle doit contenir toutes les informations requises par la Commission (voir les points 10, 11, 12 et 13 ci-dessus).*

*Elle doit être claire et concise.*

*Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire. **Toute offre non signée sera écartée.***

*Elle doit être présentée conformément aux conditions spécifiques de l'appel d'offres et dans les délais fixés.*

## Annexe I

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du règlement financier)	Pièces justificatives devant être fournies par les candidats, les soumissionnaires ou les attributaires du marché		
	Passation de marché (article 93, paragraphe 2, du règlement financier ; article 134 des modalités d'exécution)		
<b>1. Exclusion d'une procédure de passation de marché, article 93, paragraphe 1, du règlement financier :</b> « Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires :			
<b>1.1. (point a)</b> qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales <sup>3</sup> ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>– un extrait récent du casier judiciaire <b>ou</b> un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance <b>ou</b></li> <li>– lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné : déclaration sous serment ou, à défaut, déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance</li> </ul>	–	–
<b>1.2. (point b)</b> qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de force jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle <sup>4</sup> ;	Cf. ci-dessus les pièces justificatives valant pour l'article 93, paragraphe 1, point a, du règlement financier		

<sup>3</sup> Cf. également l'article 134, paragraphe 3, des modalités d'exécution : suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou du candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

<sup>4</sup> Cf. note de bas de page n° 1.

<p><b>Critères d'exclusion</b> (article 93, paragraphe 1, du règlement financier)</p>	<p><b>Pièces justificatives devant être fournies par les candidats, les soumissionnaires ou les attributaires du marché</b></p>		
	<p><b>Passation de marché</b> (article 93, paragraphe 2, du règlement financier ; article 134 des modalités d'exécution)</p>		
<p><b>1.3. (point c)</b> qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;</p>	<p>Déclaration par le candidat ou le soumissionnaire qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations prévues</p>		
<p><b>1.4. (point d)</b> qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter<sup>5</sup> ;</p>	<p>Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné et confirmant que le candidat ne se trouve pas dans l'une des situations prévues</p> <p style="text-align: center;"><b>ou</b></p> <p>– lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné : déclaration sous serment ou, à défaut, déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance</p>		
<p><b>1.5. (point e)</b> qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation</p>	<p><i>Cf. ci-dessus les pièces justificatives valant pour l'article 93, paragraphe 1, point a, du règlement financier</i></p>		

<sup>5</sup> Cf. note de bas de page n° 1.

<p>criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés<sup>6</sup> ;</p>			
<p><b>1.6. (point f)</b>          qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles ».</p>	<p><i>Déclaration par le candidat ou le soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations prévues</i></p>		

<sup>6</sup> Cf. note de bas de page n° 1.

<b>Critères d'exclusion (article 94 du règlement financier)</b>	<b>Pièces justificatives devant être fournies par les candidats, les soumissionnaires ou les attributaires du marché</b>	
	<b>Passation de marché</b>	<b>Subventions</b>
<b>2. Exclusion d'une procédure de passation ou d'attribution de marché, article 94 du règlement financier :</b> « Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de marché, :		
<b>2.1. (point a)</b>  se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;	Déclaration par le candidat ou le soumissionnaire confirmant l'absence de conflit d'intérêts (à soumettre avec la candidature, l'offre ou la proposition)	—

<p><b>2.2. (point b)</b> se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements<sup>7</sup> ».</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Aucune pièce justificative ne doit être fournie par le candidat ou le soumissionnaire.</li><li>– Il relève de la responsabilité de l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les informations soumises sont complètes<sup>8</sup> et d'identifier toute fausse déclaration.</li></ul>	–
--	---	---

---

<sup>7</sup> Cf. article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier : « ...le comité d'évaluation peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe » et article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du règlement financier : « Le comité d'évaluation peut inviter un demandeur à compléter ou expliciter les pièces justificatives établissant sa capacité financière et opérationnelle, dans le délai qu'il fixe ».

<sup>8</sup> Cf. note de bas de page n° 1.

# **DÉCLARATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné(e), Mme / M....., en ma qualité de.....(indiquez votre fonction),  
certifie par la présente que la société..... (indiquez le nom de la société)

## **Article 93**

**a)** n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou n'est pas dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;

**b)** n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;

**c)** n'a pas commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;

**d)** a rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où elle est établie ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;

**e)** n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;

**f)** n'a pas été déclarée en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire.

## **Article 94**

**a)** ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts ;

Date :.....

Signature : .....

Nom :.....

Fonction :.....